

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT D'ARLES

N° AR2021-06

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Arrêté de la Présidente portant nomination d'un régisseur titulaire et de trois régisseurs suppléants de la régie de recettes pour l'encaissement de la mise à disposition de composteurs individuels auprès des habitants de Terre de Provence Agglomération

La Présidente de la Communauté d'Agglomération TERRE DE PROVENCE,

Vu le code général des collectivité territoriales et notamment ses articles R1617-1 à R1618-18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codification n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération 77-2020 du 23 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer les régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement du service, en application de l'article 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 24 janvier 2013 relatif à la création d'une régie de recettes pour la mise en place à disposition de composteurs auprès des habitants du territoire ;

Vu la délibération 112-2021 du 01 juillet 2021, modifiant les tarifs des composteurs de capacité 300 L et 600 L ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} avril 2021, Madame Marie LIEFFROY est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement de la mise à disposition de composteurs auprès des habitants du territoire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marie LIEFFROY sera remplacée par monsieur Arthur GARNAUD et / ou mesdames Virginie BAUDUIN, Elodie MOLINA.

ARTICLE 3 :

Madame Marie LIEFFROY est astreinte à un cautionnement révisable en fonction des recettes avec un cautionnement de départ de 300 €.

ARTICLE 4 :

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée à 110 €.

ARTICLE 5 :

Madame Marie LIEFFROY percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € proportionnel à la période durant laquelle elle assura définitivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

ARTICLE 8 :

Le régisseur et les régisseurs suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 :

Le régisseur et les régisseurs suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et ampliation sera transmise au Comptable de la collectivité.

ARTICLE 12 :

La Présidente ou, en cas d'empêchement de cette dernière, le Vice-Président délégué aux finances, et Monsieur le Trésorier Principal de Châteaurenard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Eyragues, le 01 avril 2021

La Présidente,

Corinne CHABAUD

Le régisseur titulaire

Marie LIEFFROY

(Précédé de la mention « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Le 1^{er} régisseur suppléant

Arthur GARNAUD

(Précédé de la mention « Vu pour acceptation »)

"Vu pour acceptation"

Le 2^{ème} régisseur suppléant

Virginie BAUDUIN

(Précédé de la mention « Vu pour acceptation »)

Su pour acceptation

Le 3^{ème} régisseur suppléant

Elodie MOLINA

(Précédé de la mention « Vu pour acceptation »)

"Vu pour acceptation"